



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Agriculture

Question écrite n° 41651

### Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le dispositif de prérétraite prévu jusqu'en octobre 1997. Il aimerait savoir comment un agriculteur peut envisager sa prérétraite lorsqu'il laisse son exploitation à son gendre, actuellement en formation, pour la reprendre.

### Texte de la réponse

Le dispositif de prérétraite agricole, mis en place en 1992 et prorogé en 1995 conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi no 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture, s'inscrit dans le cadre général des mesures d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune privilégiant l'adaptation des exploitations agricoles. Les États membres ont pu proposer des mesures s'appliquant jusqu'à l'exercice 1997 inclus et s'arrêtant donc pour l'Union européenne le 15 octobre 1997. En l'absence de toute proposition communautaire, il serait prématuré de se prononcer dans l'immédiat sur les perspectives concernant cette aide à la cessation anticipée d'activité agricole, au-delà du terme d'application actuellement prévu par la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Landrain Édouard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41651

**Rubrique :** Prérétraites

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4041

**Réponse publiée le :** 9 septembre 1996, page 4786